



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 351 – Mars 2019

Publié le 4 avril 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-80 du 6 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré au Grand Débat National.	1
AD 2019-99 du 6 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Plaisir au Grand Débat National.	2
AD 2019-100 du 6 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune d'Orgeval au Grand Débat National.	3
AD 2019-101 du 20 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune du Perray en Yvelines au Grand Débat National.	4
AD 2019-102 du 20 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Beynes au Grand Débat National.	5
AD 2019-103 du 20 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Buc au Grand Débat National.	6
AD 2019-104 du 20 mars 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au Grand Débat National.	7

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-108 du 1 ^{er} mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	8
AD 2019-109 du 28 février 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	11
AD 2019-110 du 19 février 2019	Autorisation d'ester en justice.	15
AD 2019-111 du 14 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	18
AD 2019-112 du 6 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	21
AD 2019-113 du 6 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	24
AD 2019-114 du 1 ^{er} mars 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	27
AD 2019-115 du 12 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	30
AD 2019-107 du 28 mars 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Saint Quentin.	33

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-116 du 21 mars 2019	Arrêté préfectoral. Restrictions temporaires de circulation sur la RN 13 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de deux ronds-points sur le territoire de Saint Germain en Laye.	42
AD 2019-117 du 27 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 58 du PR 7+0080 au PR 8+0540. Lévis Saint nom hors agglomération.	48
AD 2019-118 Du 15 février 2019	Arrêté permanent. D 1021. Commune de Montesson.	49
AD 2019-119 du 13 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 164 du PR 0+0000 au PR 0+0030. Villennes sur Seine hors agglomération.	51
AD 2019-120 du 13 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 134 du PR 4+0695 au PR 4+0938 Plaisir hors agglomération.	52
AD 2019-121 du 12 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 98 du PR 2+0200 au PR 3+0700. Villepreux, Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	53
AD 2019-122 du 5 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 9+0944 au PR 10+0497. Cernay la Ville hors agglomération.	54
AD 2019-123 du 5 mars 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 157 du PR 0+0055 au PR 2+0640. Saint Germain en Laye, Le Mesnil le Roi en et hors agglomération.	55

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-124 du 4 janvier 2019	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants – micro crèche dénommée « Clarinaé » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	56
AD 2019-125 du 28 mars 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « TIPITWO » situé 50 avenue de Pontoise à Poissy.	59
AD 2019-126 du 6 mars 2019	Modification d'une micro crèche « Les Minis Explorateurs » située 175 boulevard du Président Wilson à Limay.	62
AD 2019-127 du 27 mars 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Lisière Pereire » situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint Germain en Laye.	65
AD 2019-129 du 7 mars 2019	Calendrier prévisionnel indicatif 2019 pour la création de 100 places d'accueil pour les mineurs non accompagnés.	68
AD 2019-130 du 1er mars 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Rose » située 4 rue des Frères Lumières à Plaisir.	70

AD 2019-131 du 22 février 2019	Création d'une micro crèche dénommée « P'tite Bulle des Lucioles » située au centre commercial de la résidence du Parc Montaigne 1 avenue Henri Poincaré à Fontenay le Fleury.	73
AD 2019-132 du 22 février 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Orion » située 42 rue du Général Leclerc à Bougival.	76
AD 2019-133 du 22 février 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Ma Mère l'Oye » situé 8 chemin du Val à Montfort l'Amaury.	79
AD 2019-134 du 25 février 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Câlines Doudou Saint Germain » située 15 rue des Coches à Saint Germain en Laye.	83
AD 2019-135 du 22 février 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Petites Canailles » situé 8 Cou des Syrènes à Saint Germain en Laye.	86
AD 2019-136 du 7 mars 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Oursons et Cie » située 4 rue Hyppolite Mege Mourière à Rambouillet.	89
AD 2019-137 du 4 mars 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Nos Heureux Petits Pois » située 24 rue Claude Monet à Bougival.	92
AD 2019-138 du 4 mars 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Galanga » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles.	95
AD 2019-139 du 22 février 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Plume » située 7 Impasse Toulouse à Versailles.	98
AD 2019-140 du 14 mars 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Petites Canailles » située 15 rue de l'Orient à Versailles.	101
AD 2019-141 du 4 mars 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé multi accueil « Réglisse » située 55 bis rue du Maréchal Foch à Versailles.	104
AD 2019-142 du 10 janvier 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé multi accueil « Les P'tits Pilotes » situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy Villacoublay.	107
AD 2019-143 du 4 mars 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Les Coloriés de l'Orangerie » situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles, à compter du 11 mars 2019.	110

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-128 du 4 mars 2019	Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines.	113

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-144 du 27 février 2019	Fixant le budget de l'établissement et les tarifs journaliers afférents applicables à la résidence Autonomie « Résidence Fleurie » 2 rue Frédéric Chopin à Mantes la Jolie.	118
AD 2019-145 du 14 mars 2019	Fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2019.	120
AD 2019-146 du 26 février 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé IFEP Territoire Saint Quentin.	122
AD 2019-147 du 26 février 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé IFEP Territoire Seine Aval.	124
AD 2019-148 du 2 janvier 2019	Modifiant l'autorisation du foyer éducatif « Ensemble » situé 31 rue de Bergette à Saint Germain en Laye géré par l'association « Ouvre de Secours aux enfants » dont le siège social se situe 117 rue du Faubourg du Temple à Paris 75010.	126
AD 2019-149 du 2 janvier 2019	Modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle situé 26 rue du Vieux Château à Neauphle le Château géré par l'association Jean Cotxet dont le siège social se situe au 7 boulevard Magenta à Paris 75010.	129
AD 2019-150 du 2 janvier 2019	Modifiant les autorisations du « Foyer l'Oustal » situé 15 rue Jacques Boyceau à Versailles et du « service d'accueil d'urgence 78 » (SAU 78) gérés par l'association « AVVEJ » dont le siège social se situe 1 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux.	131
AD 2019-151 du 12 mars 2019	Autorisant l'EHPAD « Résidence de la Tour » à Conflans Sainte Honorine, à accueillir en hébergement complet, Madame Odile GAUCHET, bénéficiaire de l'aide sociale.	134
AD 2019-152 du 12 mars 2019	Autorisant le foyer logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet, à accueillir en hébergement complet, Madame Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	136
AD 2019-153 du 12 mars 2019	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » à Flavy le Martel (02520), à accueillir en hébergement complet, Monsieur Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	138
AD 2019-154 du 12 mars 2019	Autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » située à Issoudun (36100), à accueillir en hébergement complet, Mademoiselle Angèle CELESTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	140
AD 2019-155 du 12 mars 2019	Autorisant l'EHPAD « Val aux Fleurs » situé à Bueil à accueillir en hébergement complet, Madame Denise NEVEU, bénéficiaire de l'aide sociale.	142
AD 2019-156 du 12 mars 2019	Autorisant le foyer logement AGEFO « Résidence Debénédeti » situé 105 avenue de la République à Sartrouville, à accueillir en hébergement complet, Madame Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale.	144

AD 2019-157 du 12 mars 2019	Autorisant la maison de retraite SAS KORIAN « Les Jardins de l'Andelle » située à Perriers sur Andelle (27910), à accueillir en hébergement complet, Monsieur Edouard MOUREAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	146
AD 2019-158 du 12 mars 2019	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel en Moselle, à accueillir en hébergement complet, Mademoiselle Gabrielle BACH, bénéficiaire de l'aide sociale.	148
AD 2019-159 du 12 mars 2019	Autorisant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) sise au lieu dit Forêt de Bréval 15 rue du Vieux Chêne à Bréval, à accueillir en hébergement complet, Monsieur Pierre GUIHARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	150
AD 2019-160 du 12 mars 2019	Autorisant l'EHPAD « La Chenaie » situé 6 rue André Lafon à Saint Ciers sur Gironde (33820) à accueillir en hébergement complet, Madame Georgette SEBIRE, bénéficiaire de l'aide sociale.	152
AD 2019-161 du 12 mars 2019	Autorisant la résidence « La Vie Montante » située au Manoir Saint Mamert à Hanches (28130), à accueillir en hébergement complet, Mademoiselle Josiane LE BELLEGO, bénéficiaire de l'aide sociale.	154
AD 2019-162 du 12 mars 2019	Autorisant la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville (60240), à accueillir en hébergement complet, Madame Maryvonne LECOQ, bénéficiaire de l'aide sociale.	156
AD 2019-163 du 28 mars 2019	Fixant le budget de l'établissement ou service et les tarifs journaliers afférents applicables au Centre Maternel de Porchefontaine – 46 rue Lamartine à Versailles.	158
AD 2019-164 du 8 mars 2019	Fixant le budget de l'établissement ou service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines 11 rue de la Liberté à Mantes la Jolie	160
AD 2019-165 du 8 mars 2019	Autorisant l'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social se situe 102 C rue Amelot 75011 PARIS, à poursuivre la gestion du service AEMO 78 situé 29 rue du Bœuf à Poissy.	162
AD 2019-166 du 8 mars 2019	Modifiant l'autorisation du service de placement Familial SEAY à Versailles situé 41 rue des Chantiers à Versailles géré par l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » dont le siège social se situe 9 avenue Jean Jaurès à Versailles.	165
AD 2019-167 du 8 mars 2019	Autorisant l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès à Versailles à gérer l'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » situé 41 rue des Chantiers à Versailles issu de la fusion des établissements « Emergence » et « SEPJ Emergence » à Rambouillet, « La Maison » à Buc, « Les Marronniers » à Versailles, « Latitudes 78 » à Conflans Sainte Honorine et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye.	166

AD 2019-168 du 8 mars 2019	Autorisant l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès à Versailles à gérer l'établissement « Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial » situé 41 rue des Chantiers à Versailles issu de la fusion des services « actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) » à Versailles, « Accompagnement – La Maison » à Buc, et « Service Educatif de Proximité – Les Nouvelles Charmilles » à Houilles.	170
AD 2019-169 du 8 mars 2019	Autorisant la fondation « Méquignon – Droits d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à gérer le « SATi - Auguste Méquignon (service d'accueil temporaire immédiat) » situé 62 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux (78130) par redéploiement de places en interne.	173
AD 2019-170 du 8 mars 2019	Autorisant la fondation « Méquignon – Droits d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à gérer l'établissement « Maison d'Enfants Augustin Méquignon » situé 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt par redéploiement de places en interne.	176
AD 2019-171 du 8 mars 2019	Autorisant la fondation « Méquignon – Droits d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à gérer l'établissement « Service d'accueil Familial Augustin Méquignon » situé 62 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux par redéploiement de places en interne.	179
AD 2019-174 du 27 mars 2019	Autorisation d'ester en justice.	182

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-172 du 1 ^{er} février 2019	Autorisation d'organiser une manifestation sportive en forêts départementales de Ronqueux, Noncienne, Haumont et Rochefort. Communes de Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines	184
AD 2019-173 du 18 février 2019	Autorisation d'organiser une manifestation sportive en forêts départementales des Buttes d'Auffargis et de la Butte Ronde. Communes d'Auffargis et Saint Forget.	189



ARRETE N° AD 2019 - 80
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT REMY L'HONORE
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint Rémy l'Honoré ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six cents euros) est accordée à la commune de Saint Rémy l'Honoré pour sa participation à l'organisation de deux débats dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

- 6 MARS 2019

Fait à Versailles, le

- 6 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2019 - 99
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PLAISIR
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Plaisir;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Plaisir pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREL 19
06-03-19

Fait à Versailles, le - 6 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BENOÎT



ARRETE N° AD 2019 - 100
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ORGEVAL
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Orgeval;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune d'Orgeval pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREF 78
06-03-19

Fait à Versailles, le - 6 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2019 - 101
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DU PERRAY EN-YVELINES
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune du Perray en-Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune du Perray en-Yvelines pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREF. 78
20-03-19

20 MARS 2019

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil départemental

Pierre BELIER



ARRETE N° AD 2019 - 102
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BEYNES
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Beynes ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Beynes pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREP. 78
20-03-19

Fait à Versailles, le **20 MARS 2019**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEJIER



ARRETE N° AD 2019 - 103
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BUC
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Buc ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Buc pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

20 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2019 - 104
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CONFLANS SAINTE-HONORINE
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Conflans Sainte-Honorine;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Conflans Sainte-Honorine pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

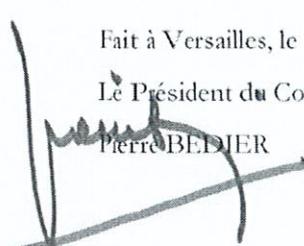
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREF. 79
20-03-19

Fait à Versailles, le

20 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental


Pierre BÉDIER



Transmission au contrôle de la légalité le 1^{er} Mars 2019

Affichage le 1^{er} Mars 2019

AD 2019.108

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêté - N° 2017/contentieux VIA/060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame F.L. enregistrée sous le numéro 1705306-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 13 juillet 2017, tendant à l'annulation d'un titre de recette concernant une reprise de salaire suite à un arrêt maladie sans traitement ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

1^{er} Mars 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN AYED

Acte à classer

16ACSOCTXADM106

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-20T17-17-50.00 (MI215355102)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190215-16ACSOCTXADM106-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/02/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2016-ACSOCTXADM-106.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/02/19 à 17:17

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 20/02/19 à 17:17

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 20/02/19 à 17:24

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 20/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 20/02/2019

Numéro de l'acte : 16ACSOCTXADM106 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190215-16ACSOCTXADM106-AI

Date de décision : 15/02/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 28.02.2019

Affichage le

AD 219.109

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 055

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la saisine du Tribunal administratif de Versailles, enregistrée au greffe de ce même tribunal sous le n°1608036-1 le 18 novembre 2016, et tendant à obtenir le remboursement de dépenses d'aide-ménagère, versée à tort à Monsieur Pierre D. au titre de l'aide sociale, suite à une décision de la Commission centrale d'aide sociale du 16 octobre 2015 disposant que ces dépenses sont imputables à l'Etat ;

VU la demande du Tribunal administratif de Versailles en date du 29 janvier 2019 de régulariser la procédure par le biais d'une constitution d'avocat.

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la présente procédure et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de régulariser la présence procédure.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Marc BELLANGER demeurant 91, rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008) pour régulariser la présente instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 28 Février 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Marey', with a stylized flourish at the end.

Mireille MAREY

Acte à classer

16ACSOCTXADM55

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-28T15-08-20.00 (MI215492934)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190228-16ACSOCTXADM55-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 28/02/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2016-ACSOCTXADM-055.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 28/02/19 à 15:08	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 28/02/19 à 15:08	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 28/02/19 à 15:15	

13

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 28/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/02/2019

Numéro de l'acte : 16ACSOCTXADM55 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190228-16ACSOCTXADM55-AI

Date de décision : 28/02/2019

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

4



Transmission au contrôle de la légalité le 25.02.2019

Affichage le

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 009

AD 219-110

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur L., enregistrée sous le numéro 1800852-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 29 janvier 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2017 prononçant une amende administrative de 790 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 février 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARBY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 25/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 25/02/2019

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXADM09 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190219-18ACSOCTXADM09-AI

Date de décision : 19/02/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

16

Acte à classer

18ACSOCTXADM09

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-25T16-46-08.00 (MI215427314)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190219-18ACSOCTXADM09-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/02/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2018-ACSOCTXADM-009.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 25/02/19 à 16:46 Par [RENARD Angelique](#)

Transmis Date 25/02/19 à 16:46 Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception Date 25/02/19 à 17:12

19



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 093

AD 219 - 111

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Patrick D., enregistrée sous le numéro 1604205-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 Juin 2016, et tendant à l'annulation du titre de recettes du Département numéro 021401/2015 du 17 décembre 2015 relatif à un indu de revenu de solidarité active de 23.857,43 €;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 Mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

16acsoctxadm93

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-15T10-42-44.01 (MI215785017)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190314-16acsoctxadm93-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 14/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2016-ACSOCTXADM-093.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/03/19 à 10:42

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 15/03/19 à 10:42

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 15/03/19 à 10:55

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 15/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2019

Numéro de l'acte : 16acsoctxadm93 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190314-16acsoctxadm93-DE

Date de décision : 14/03/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 15-03-19

Affichage le 15-03-19

AD 219-112

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 058

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Amara Z., enregistrée sous le numéro 1707654-1 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 30 Octobre 2017, et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet prise par le Président du Conseil départemental des Yvelines le 3 novembre 2017 à la suite du recours indemnitaire préalable formé par Madame Z. ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 Mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

17acsoctxadm58

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-15T10-41-13.00 (MI215784948)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190306-17acsoctxadm58-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 06/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTXADM-058.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/03/19 à 10:41

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 15/03/19 à 10:41

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 15/03/19 à 10:54

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 15/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2019

Numéro de l'acte : 17acsoctxadm58 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190306-17acsoctxadm58-DE

Date de décision : 06/03/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 219.113

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 039

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame et Monsieur P., enregistrée sous le numéro 1704451-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 26 Juin 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 8 Août 2016 de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines lui notifiant une fraude et lui réclamant des indus dont notamment un indu de revenu de solidarité active et une prime exceptionnelle de fin d'année;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 Mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

17acsoctxadm39

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-15T10-36-07.00 (MI215784469)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190306-17acsoctxadm39-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 06/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-093.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/03/19 à 10:36

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 15/03/19 à 10:36

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 15/03/19 à 10:42

25

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 15/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2019

Numéro de l'acte : 17acsoctxadm39 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190306-17acsoctxadm39-DE

Date de décision : 06/03/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 012

AD 219.114

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU le pourvoi et le mémoire complémentaire de Madame Anne-Sophie P., enregistrée sous le numéro 422617 au greffe du Conseil d'Etat le 26 Juillet 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 8 novembre 2017 de la Commission Centrale d'Action Sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat, obligatoire dans les procédures devant cette juridiction ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.
- Article 2 :** Il est procédé à la désignation d'un avocat pour représenter et assister le Département dans cette instance.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 1er Mars 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mirabelle MAREY

Acte à classer

19acsoctxadm12

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-15T10-38-03.00 (MI215784644)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190301-19acsoctxadm12-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 01/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-ACSOCTXADM-012.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 15/03/19 à 10:38 Par [RENARD Angelique](#)

Transmis Date 15/03/19 à 10:38 Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception Date 15/03/19 à 10:44

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 15/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2019

Numéro de l'acte : 19acsoctxadm12 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190301-19acsoctxadm12-DE

Date de décision : 01/03/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 15.03.2019

Affichage le 15.03.19

AD 2019.115

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Arrêté – 2019/CTX VIA/003

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 n°2015-CD-9-5033.1 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'avis d'audience, reçu du Tribunal de Grande Instance de Versailles pour l'audience du 14 mars 2018, invitant le Conseil départemental des Yvelines à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure n°19051000070 concernant Monsieur B.A. K.

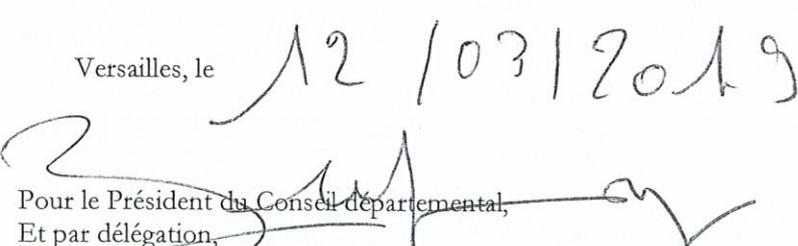
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12/03/2019


Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,
Nadia BEN AYED

Acte à classer

2019CTXVIA03

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-15T10-33-42.00 (MI215784294)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190312-2019CTXVIA03-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 12/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-003.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/03/19 à 10:33

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 15/03/19 à 10:33

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 15/03/19 à 10:39

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 15/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2019

Numéro de l'acte : 2019CTXVIA03 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190312-2019CTXVIA03-DE

Date de décision : 12/03/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 157
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE SAINT QUENTIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Fanny ERVERA exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Fanny ERVERA, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

• **En matière d'Administration générale :**

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

• **En matière de Développement territorial :**

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
 - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
 - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
 - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme
 - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

• **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

• **En matière de marchés publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités.
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny ERVERA, délégation de signature est donnée à Madame Carine LOUAP, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Fanny ERVERA et Carine LOUAP, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **SECRETARIAT GENERAL**

- Madame Carine LOUAP, Secrétaire générale

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux la concernant.

- **POLE ENFANCE JEUNESSE**

- Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle :

• **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

• **En matière d'Administration générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GALLOU, la présente délégation est donnée à Madame Estelle LE GOFF, responsable du Pôle Social, Madame Magali DINANT, responsable du Pôle Insertion.

- Mesdames Caroline GUIONNET et Céline SATGE, Chefs de service Protection :
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Caroline GUIONNET et Céline SATGE, la présente délégation est exercée par Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention.

- Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention :
- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BALSERA, la présente délégation est exercée par Mesdames Caroline GUIONNET et Céline SATGE, Chefs de service Protection.

- **POLE SOCIAL**

- Madame Estelle LE GOFF, Responsable du Pôle :

• **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (rSa) : toute décision individuelle relative à l'attribution du rSa, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• **En matière d'Administration générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle LEGOFF, la présente délégation est donnée à Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle Enfance Jeunesse et Madame Magali DINANT, responsable du Pôle Insertion.

- Madame Florence BAILO, Chef de Service d'Action Sociale de Trappes, Madame Myriam PAPION, Chef de Service d'Action Sociale de Plaisir, Madame Anne BERGERON CREPIN Chef de Service d'Action Sociale de Guyancourt, Monsieur Ludovic SELLIER, chef de Service d'Action Sociale d'Elancourt :
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (rSa) : toute décision individuelle relative à l'attribution du rSa, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- Les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **POLE SANTE**

- Madame Marilyne BREMENT MARCHESSEAU, Responsable du Pôle :

• **En matière de Santé :**

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Nathalie PICARDEAU, Puéricultrice coordinatrice

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- **POLE INSERTION**

- Madame Magali DINANT, Responsable du Pôle

• **En matière d'Action Sociale et Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du

Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DINANT, la présente délégation est exercée par Madame Estelle LE GOFF, responsable du Pôle Social et Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Mesdames Mathilde ANEZO BOUCHER, Sophie GONOT, Alexandra DIOR, Géraldine CALLOCH, responsables emploi formation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

28 MARS 2019


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Saint Quentin

Date de transmission de l'acte : 29/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 29/03/2019

Numéro de l'acte : AD2019-107 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190328-AD2019-107-AR

Date de décision : 28/03/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-107

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-29T15-29-52.00 (MI216058544)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190328-AD2019-107-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : délégation de signature au sein du territoire d'actions
départementale Saint Quentin

Date de décision : 28/03/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2019-107 TAD
SAINT QUENTIN DU 28 MARS
2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/03/19 à 15:29

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/03/19 à 15:29

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/03/19 à 15:41

41

AD 219-116

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-03-21-001

ARRÊTÉ triparti de M. le Préfet des Yvelines, de M. le
Président du Conseil départemental des Yvelines et de M.
le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant restrictions
temporaires de circulation de la RN 13 dans le cadre des
travaux de réfection des enrobés de deux Ronds-Points sur
le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

42



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restrictions temporaires de circulation de la RN 13 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de deux ronds-points sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 5

63

Vu la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 04 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Chambourcy en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Poissy en date du 22 février 2019 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux pendant les opérations de réfection des enrobés des ronds-points au PR 26+203 et au PR 25+384.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés au niveau des deux ronds-points dans les deux sens de circulation, la circulation de la RN13, pourra être fermée à la circulation de 22h00 à 05h30 **du lundi 25 mars au jeudi 28 mars 2019** comme suit :

- 2 nuits pour l'exécution des travaux d'enrobés en semaine S 13
- 2 nuits de réserve en semaine S 13
- une nuit de travaux pour le rond-point situé au PR 26+203,
- une deuxième nuit de travaux pour le rond-point situé au PR 25+384,

S.13	- lundi 25 mars 2019,	
	- mardi 26 mars 2019,	
	- mercredi 27 mars 2019,	(Réserve)
	- jeudi 28 mars 2019,	(Réserve)

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 mars 2019 correspond à la nuit du lundi 25 mars 2019 au mardi 26 mars 2019).

ARTICLE 2 :

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Déviations des usagers provenant de la Route Départementale 113 (Orgeval) se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye, Paris (sens Paris).

Les usagers empruntent :

- la route de Quarante Sous / D 113,
- prendre à gauche, l'avenue de la Maladrerie / D 30,
- continuer sur la rue Beauregard,
- prendre l'avenue Fernand Lefebvre,
- puis tourner à droite, direction de l'avenue du Général Eisenhower / D190,
- continuer sur la D 190,
- prendre à droite la N 184 en direction du carrefour dit « Bel Air »,
- puis tourner à gauche en direction de Paris / N 13,

où les usagers retrouveront leurs itinéraires vers Saint-Germain-en-Laye, (sens Paris).

Déviations des usagers provenant de la Route Nationale 13 (Paris, Saint-Germain-en-Laye) se dirigeant vers Orgeval (sens province).

Les usagers empruntent :

- la direction du carrefour dit « Bel air »,
- prendre à droite / N184,
- prendre à gauche rue du Beauregard / D 190,
- direction de l'avenue de la Maladrerie / D30 ,
- prendre à droite en direction de la route de Quarante Sous / D 113,

où les usagers retrouveront leurs itinéraires en direction d'Orgeval, (sens province).

Modification des itinéraires pour les usagers empruntant la voirie locale.

Pour les travaux du rond-point (A) situé au PR 26+203,

Déviations des usagers provenant de la rue du Chemin Neuf et se dirigeant vers Paris.

Les usagers empruntent :

- à gauche, la rue Camille Blanc,
- continuer sur la rue de la Croisée Verte
- prendre à droite sur Rue du Clos de la Famille,
- prendre à gauche sur rue du Vieux Chemin de Mantes,
- continuer tout droit jusqu'au D 113 Route de Mantes,
- **soit** prendre à droite au carrefour de la Maladrerie / D30, où les véhicules retrouveront leurs itinéraires de déviation passant par la RD190, la RN184 et la RN13,

- soit continuer sur la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval,
- faire demi-tour pour suivre la RD113 direction A13 Paris.

Pour les travaux du rond-point (B) situé au PR 25+384,

Déviations des usagers provenant de la rue du Fer à Cheval et se dirigeant vers la province.

Les usagers empruntent :

- la rue de la Croix de Fer,
- prendre à droite direction Saint-Germain-en-Laye / N 13,
- tourner à gauche au carrefour dit «Bel Air » / N 184,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le : **21 MARS 2019**
Pour le Préfet des Yvelines,

Le Directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Versailles, le : **14 MARS 2019**
Le Président du conseil départemental des
Yvelines,

Le Directeur
interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le : **13 MAR. 2019**
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

par délégation,

Plengnet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5214

AD 219.117

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D58 du PR 7 + 0080 au PR 8 + 0540
Lévis-Saint-Nom
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Lévis-Saint-Nom
Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire du Mesnil-Saint-Denis
Vu l'avis du Maire de Saint-Forget
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise d'ECF nécessitent une fermeture de la RD 58 du PR 7+080 au PR 8+540, section située hors agglomération de la commune de Lévis Saint Nom
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 avril 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D58 du PR 7 + 0080 au PR 8 + 0540 (Lévis-Saint-Nom) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D58, emprunte :

- la D13
- la D91

et se termine sur la D58. Les restrictions de circulation sont valables de 9h à 16h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

27 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;
- le Maire de Lévis-Saint-Nom ;
- le Maire du Mesnil-Saint-Denis ;
- le Maire de Saint-Forget.

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0259

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que suite à l'aménagement de la D1021 :

la création du giratoire (G2) au carrefour entre la D1021 au PR 0+984, le chemin des vignes (voie d'accès à la végéterie), la rue du 8 mai 1945 et la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys et du chemin Fourchu

la création du giratoire (G3) au carrefour entre la D1021 au PR 1+0487, la rue du 11 novembre 1918 et la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys

la création du giratoire (G4) au carrefour entre la D1021 au PR 1+0764, la route de Sartrouville (future RD1022) et le chemin des Douaires

la création du giratoire (G5) au carrefour entre la D1021 au PR 2+0396, la rue du 11 novembre 2018, la voie de désenclavement du chemin fourchu et la voie de désenclavement du Fossé Turquant

la création du giratoire (G6) au carrefour entre la D1021, la route de Sartrouville et le chemin de l'Espérance modifient le régime de priorité de ces intersections et nécessitent une réglementation permanente de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 :

- à l'intersection de la D1021 au PR 0 + 0984 (Montesson), du chemin des vignes (voie d'accès à la végéterie) (Montesson), de la rue du 8 mai 1945 (Montesson) et des voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys et du chemin Fourchu (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 1 + 0487 (Montesson), de la rue du 11 novembre 1918 (Montesson) et de la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 1 + 0764 (Montesson), de la route de Sartrouville (future D1022) (Montesson) et du chemin des Douaires (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 2 + 0396 (Montesson), de la rue du 11 novembre 1918 (Montesson), de la voie de désenclavement du chemin du Fossé Turquant (Montesson) et de la voie de désenclavement du chemin Fourchu (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 2 + 0815 (Montesson), de la Route de Sartrouville (Montesson) et du chemin de l'Espérance (Montesson)

le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : A l'intersection de la D1021 au PR 0+0000 (Montesson) et de la piste cyclable, les usagers de la piste cyclable devront céder le passage aux usagers circulant sur la D1021.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Fait à Montesson, le 25/01/2019

Maire de Montesson



JFB
Jean-François BEL

DESTINATAIRES :

- le Maire de Montesson ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5125

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D164 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0030
Villennes-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Villennes-sur-Seine
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'Entreprise Jean Lefebvre
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 164 hors agglomération sur le territoire de la commune de Villennes-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 mars 2019 et jusqu'au 29 mars 2019 inclus, la D164 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0030 (Villennes-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 18 mars 2019 et jusqu'au 29 mars 2019 inclus, sur la D164 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0030 (Villennes-sur-Seine) des deux côtés, le stationnement est interdit.

Article 3 : Dans la période du 18 au 29 mars 2019, la RD 164 du PR0+000 au PR0+030 sera fermée à la circulation durant une nuit de 21h00 à 6h00

Article 4 : Une déviation sera mise en place par :

- la RD 153,
- avenue du Général Charles de Gaulle
- la RD 164

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MARS 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Villennes-sur-Seine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5086

AD 219.120

Portant réglementation de la circulation sur
la D134 du PR 4 + 0695 au PR 4 + 0938
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 134 du PR 4+0695 au PR 4+0938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 mars 2019 et jusqu'au 25 juin 2019 inclus, sur la D134 du PR 4 + 0695 au PR 4 + 0938 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite.

Selon les besoins du chantier, cette disposition sera applicable uniquement durant 15 jours ouvrables dans la période pré-citée, de 9h30 à 16h00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place.

Les véhicules venant de l'Avenue de Saint Apolline ainsi que les véhicules provenant du chemin de la Jarrie seront redirigés vers la RN12, puis la D30, puis la D58 puis la D912.

Article 3 : À compter du 11 mars 2019 et jusqu'au 25 juin 2019 inclus, sur la D134 du PR 4 + 0695 au PR 4 + 0938 (Plaisir), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 et uniquement les jours ouvrables

Article 4 : A compter du 11 mars 2019 et jusqu'au 25 juin 2019 inclus, sur le giratoire de la D912, au PR 4+0695, une emprise réduite de la chaussée sur la couronne extérieure de l'anneau pourra être mise en place en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels (cf schéma CF31 du Manuel du chef de chantier).

Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 et uniquement les jours ouvrables.

Pour toutes les mesures pré-citées, un rétablissement des conditions normales de circulation se fera les week-ends du vendredi 17h00 au lundi matin 8h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Bougarède

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la voirie sur l'
EPI 78-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5189

AD 219-121

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D98 du PR 2 + 0200 au PR 3 + 0700
Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise Colas.

Considérant que les travaux de reprise de chaussée ponctuelle localisée nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 98 du PR 2+200 au PR 3+700, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Villepreux et de Saint-Nom-La-Bretèche.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 mars 2019 et jusqu'au 15 mars 2019 inclus, la D98 du PR 2 + 0200 au PR 3 + 0700 (Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : A compter du 12 mars 2019 et jusqu'au 15 mars 2019 inclus, sur la D97 au giratoire avec la D98, au PR 0+835, la circulation pourra être interrompue en fonction des besoins du chantier.

Une déviation sera mise en place par la D98, la D109, la D30 puis la D307.

Les dispositions susvisées s'appliquent de nuit de 21h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5140

AD 2019.122

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 9 + 0944 au PR 10 + 0497
Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de réalisation de bandes cyclables nécessitent une fermeture de la RD 24 du PR 9+944 au PR 10+497, section situées hors agglomération de Cernay la Ville

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 mars 2019 et jusqu'au 31 mai 2019 inclus, la D24 du PR 9 + 0944 au PR 10 + 0497 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les restrictions sont applicables entre 7h à 18h.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D149
- la D906

et se termine sur la D24.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 5 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Cernay-la-Ville.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5160

Portant réglementation de la circulation sur
la D157 du PR 0 + 0055 au PR 2 + 0640
Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Mesnil-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire du Pecq
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive PARIS NICE 2019, il y a lieu de compléter les mesures prises par l'arrêté ST 18-40 conjoint des villes du Pecq et de Saint Germain en Laye, du 20/02/2019 ainsi que par l'arrêté n° 2019-90 T pris par la ville de Saint Germain en Laye, du 01/03/2019

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 mars 2019 et jusqu'au 10 mars 2019 inclus, sur la D157 du PR 0 + 0055 au PR 2 + 0640 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables du samedi 9 mars 2019 12h00 au dimanche 10 mars 2019 20h00.

L'accès aux riverains sera maintenu uniquement entre le PR +0200 (débouché de la Rue des Marronniers) jusqu'au PR 2+0640 (giratoire D159X/D157).

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la D159, jusqu'au Pecq, où les usagers retrouveront les itinéraires de circulation prévus dans l'arrêté conjoint communal ST 18-40 du 20/02/2019 et dans l'arrêté communal 2019-90 T du 01/03/2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les communes concernées.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire du Mesnil-le-Roi, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~5~~ **5 MARS 2019**

Fait au Mesnil-le-Roi, le 21/03/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Le Directeur
Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Pr et Pls Maire du Mesnil-le-Roi
L'adjoint délégué



DESTINATAIRES :

- le Maire du Pecq ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 209-124

**ARRETE N° 2018 -118 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – MICRO-CRECHE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 décembre 2018, présenté par la société Clarinaé, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Clarinaé », situé Rue Pascal à Plaisir ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n°1 A 147 738 3831 9 du 3 décembre 2018 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Plaisir ;

Vu l'avis implicite donné par Madame le Maire de Plaisir, relatif à la création de l'établissement « Clarinaé », situé 19 bis Rue Pascal, en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 14 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Clarinaé », situé 19 bis rue Pascal à Plaisir, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Clarinaé », située 19 bis rue Pascal à Plaisir, gérée par la Société Clarinaé, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 12 semaines jusqu'à 4ans. Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Gwénaëlle DUMAS, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

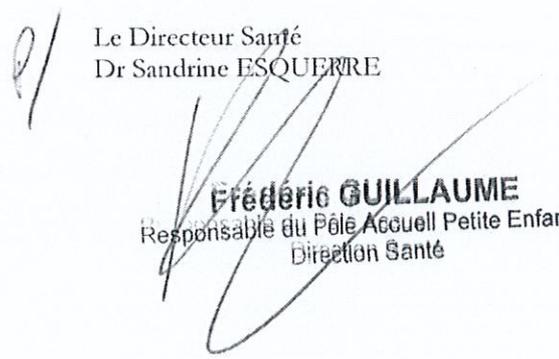
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame MAHE, de la société Clarinaé.

Versailles, le

- 4 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-125

ARRETE N°2019-22 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-25 en date du 18 mai 2015, relatif à la création du multi-accueil « TIPITWO » d'une capacité de 40 places, situé 50 avenue de Pontoise à Poissy et géré par la société « TribuVerte » située à 31 rue Alfred Lasson à Mezy-sur-Seine (78250) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-60 en date du 9 novembre 2015 portant extension de la capacité du multi-accueil « TIPITWO » à 20 places supplémentaires, soit 60 places dont 57 places d'accueil régulier et 3 places d'accueil occasionnel ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-115 en date du 8 janvier 2018, relatif à la modification de la direction du multi-accueil « TIPITWO » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-110 en date du 29 octobre 2018, relatif au changement de gestionnaire et à la modification de la direction du multi-accueil « TIPITWO » ;

VU les éléments complémentaires reçus le 15 mars 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 8 mars 2019 par la société « TIPITWO », pour son EAJE dénommé multi-accueil « TIPITWO », situé 50 avenue de Pontoise à Poissy ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « TIPTWO », gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « TIPTWO », situé 50 avenue de Pontoise à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19 h ; il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et les trois premières semaines du mois d'août.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction du multi-accueil est assurée par Madame Hasna Agmir, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-25 en date du 18 mai 2015, n°2015-SMAPE-60 en date du 9 novembre 2015, n°2017-SMAPE-115 en date du 8 janvier 2018, n°2018-PAPE-110 en date du 29 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

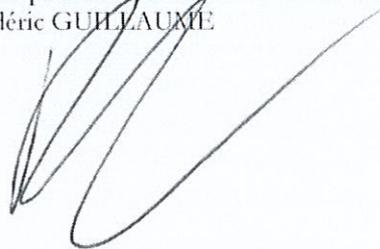
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur CANTET de la société SOGECRECHIE.

Versailles, le **28 MARS 2019**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUXIE





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-126

ARRETE N°2019 – 011 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-028 du 31 août 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2012-SMAPE-036 du 19 novembre 2012 relatif à la modification de fonctionnement (changement de la direction) de l'EAJE dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-019 du 24 avril 2015 relatif à la modification de fonctionnement (changement du personnel) de l'EAJE dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-33 du 20 avril 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de la direction, transfert de gestion à la société La Maison Bleue) de l'EAJE dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 1^{er} février 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présenté le 9 janvier 2019 par la société « La Maison Bleue », pour son EAJE dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 28 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Minis Explorateurs », située 175 boulevard du Président Wilson à Limay (78520), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 ; elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en août, deux journées pédagogiques annuelles.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Marion Galardon, diplômée d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture avec le concours régulier de Madame Clémence Wilmet, infirmière diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2011-SMAPE-028 du 31 août 2011, n° 2012-SMAPE-036 du 19 novembre 2012, n° 2015-SMAPE-019 du 24 avril 2015 , n° ° 2018-PAPE-33 du 20 avril 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain Forestier, Président de la société « La Maison Bleue ».

Versailles, le - 6 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-127

ARRETE N°2019-021 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-78 du 24 août 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-79 du 24 août 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-62 du 17 août 2017 relatif à la modification de fonctionnement (augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-72 du 13 août 2018 relatif à la modification de fonctionnement (augmentation de capacité) de l'EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 1^{er} février 2019, présenté par la société Evancia SAS Babilou, pour son EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia SAS Babilou, gestionnaire de l'EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2016 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/ occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 32 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurore PAGUE, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-78 du 24 août 2016, n°2016-SMAPE-79 du 24 août 2016, n° 2017-SMAPE-62 du 17 août 2017, n°2018-PAPE-72 du 13 août 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. ALLARD, Coordinateur Petite Enfance pour la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le **27 MARS 2019**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78



Yvelines
Le Département

AD 2019-129

Arrêté N° 2019-001 DESe

Le Président du Conseil départemental,

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 pour la création de 100 places d'accueil pour les mineurs non accompagnés

- VU les articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 223-1 et suivants, R. 223-1 et suivants, D. 223-12 et suivants et R. 223-18 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 375 et suivants du code civil
- VU la délibération n° 2018-CP-6540.1 du 21 septembre 2018 relative à l'approbation du projet « accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés : projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) 2019-2021 » et de son plan de financement incluant les crédits du Fonds Asile Migration et Intégration.
- VU le schéma Interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018
- SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que le Département envisage de lancer au cours de l'année 2019 visant à satisfaire les besoins constatés sur le territoire des Yvelines est arrêté comme suit :

Projet « accompagnement global et Intégration réussie des mineurs non accompagnés : projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) 2019-2021 » : création de 100 places d'accueil pour les mineurs non accompagnés

Le ou les établissements socio et médico-sociaux mettront en œuvre la politique du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance à destination des mineurs non accompagnés.

Il(s) devra(ont) garantir un accueil et une prise en charge des MNA, adaptés et cohérents dans un cadre partenarial, et leur offrir un accompagnement vers une autonomie stabilisée dans les dispositifs de droit commun, tout en maîtrisant les coûts.

Il(s) prendra(ont) en charge l'accompagnement médical, psychologique, administratif, social et éducatif des mineurs confiés visant à leur autonomie de citoyens à court terme et à leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun.

Il(s) construira (ont) ou renforcera(ont) les partenariats indispensables pour remplir ces missions et notamment développera(ont) un réseau de bénévoles pour proposer du parrainage afin de favoriser une immersion des MNA dans la société française, ses coutumes, sa culture, et son fonctionnement. Cette participation citoyenne complètera l'offre d'autonomisation et d'intégration du jeune dans la société.

Il(s) développera (ont) également des actions collectives de prévention et d'information en direction du public.

Ces structures seront en lien fonctionnel avec la cellule départementale MNA et leur action sera pilotée par la Direction Générale Adjointe des Solidarités / Pôle Protection de l'enfance de la Direction Enfance Jeunesse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au bulletin officiel du département des Yvelines. Il pourra être consulté sur le site du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

ARTICLE 3 : Les personnes morales peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivants sa date de publication aux adresses suivantes :

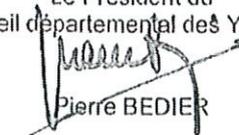
Adresse électronique : AAPAGIRMNAPAI78@yvelines.fr

L'adresse postale : Département des Yvelines
Direction générale des services du Département
Direction générale adjointe des solidarités (DGA S)
Direction Enfance Jeunesse
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES Cedex

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 7/03/2019

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines,


Pierre BÉDIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-130

ARRETE N° 2019-006 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 23 janvier 2019, présenté par la société DOMA, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rose » situé 4 rue des Frères Lumières à Plaisir ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 25 janvier 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Plaisir ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Plaisir en date du 20 février 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 15 février 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 15 février 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Rose », située 4 rue des Frères Lumières à Plaisir, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Rose », située 4 rue des Frères Lumières à Plaisir gérée par la société DOMA, à compter du 4 mars 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, le jour de Pentecôte et 3 semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Catherine PIANETTI éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle. Elle bénéficiera du concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, président de la société DOMA.

Versailles, le

- 1 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-131

ARRETE N°2019-001 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 29 janvier 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 14 juin 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Fécluciole », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « P'tite Bulle des Lucioles », situé au centre commercial de la résidence du parc Montaigne 1 avenue Henri Poincaré à Fontenay-le-Fleury ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n° 1A 147 738 3886 9 du 29 janvier 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Fontenay-le-Fleury ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 12 février 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique, en date du 8 février 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI, en date du 8 février 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « P'tite Bulle des Lucioles », situé au centre commercial de la résidence du parc Montaigne 1 avenue Henri Poincaré à Fontenay-le-Fleury, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « P'tite Bulle des Lucioles », située au centre commercial de la résidence du parc Montaigne 1 avenue Henri Poincaré à Fontenay-le-Fleury, gérée par la société « Féeluciole », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anne DUSSAUSSOIS, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

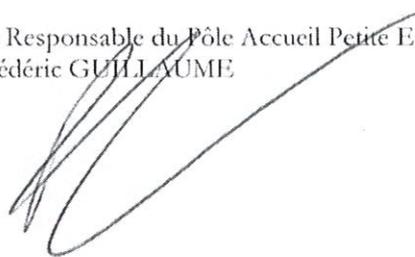
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Isabelle DE FIGUEIREDO, gérante de la société « Féeluciole ».

Versailles, le 22 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-132

ARRETE N°2019-008 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 février 2019, validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 novembre 2016 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Etoiles », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) micro-crèche, dénommé « Orion », situé 42 rue du Général Leclerc à Bougival ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception du 14 février 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bougival ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bougival en date du 14 février 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 18 février 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 18 février 2019, certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Orion », situé 42 rue du Général Leclerc à Bougival, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Orion », située 42 rue du Général Leclerc à Bougival, gérée par la société « Les Étoiles », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en été, les jours fériés y compris le vendredi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marie LAMY, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laurie TECHER, gérante de la société « Les Etoiles ».

Versailles, le 22 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Dr Sandrine ESCOFFIERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

00 219-133

ARRETE N°2019 012 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 1992-PMI-06 du 16 décembre 1992 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « crèche collective » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 1992-PMI-08 du 16 décembre 1992 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « halte-garderie » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 1994-PMI-05 du 22 avril 1994 relatif à la modification de la répartition des places de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « halte-garderie » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 1999-EQP-53 du 30 décembre 1999 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « halte-garderie Ma mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 1999-EQP-53 du 30 décembre 1999 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « halte-garderie Ma mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2001-EQP-1 du 2 janvier 2002 relatif au transfert de gestion à l'Association Ma Mère l'Oye » de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « halte-garderie Ma mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2008-DEFS-012 du 28 avril 2008 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « multi-accueil Ma Mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2009-SMAPE 006 du 24 juillet 2009 relatif à la modulation de l'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « multi-accueil Ma Mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE 054 du 29 septembre 2015 relatif à la modulation de l'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « multi-accueil Ma Mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE 025 du 7 avril 2017 relatif à la modulation de l'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « multi-accueil Ma Mère l'Oye » situé chemin du Val à Montfort l'Amaury ;

Vu le dossier complet de demande de modification d'agrément reçu par le Département le 11 février 2019, présenté par l'association « Ma Mère L'Oye », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ma Mère L'Oye », situé 8 chemin du Val à Monfort-l'Amaury ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 13 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association Ma Mère L'Oye, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Ma Mère L'Oye » situé 8 chemin du Val à Montfort l'Amaury, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 décembre 1992, est autorisée à moduler l'agrément, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 36 enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, et 4 semaines en août.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 36 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans, de l'EAJE est modulée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 8 heures 30 : 18 enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans.
- Du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30 : 36 enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans
- Du lundi au vendredi de 17 heures 30 à 18 heures 30 : 18 enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Eva FRITZ, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux: dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 1992-PMI-06 du 16 décembre 1992 , n° 1992-PMI-08 du 16 décembre 1992, n° 1994-PMI-05 du 22 avril 1994, n° 1999-EQP-53 du 30 décembre 1999, n° 2001-EQP-1 du 2 janvier 2002 ,n° 2008-DEFS-012 du 28 avril 2008, n° 2009-SMAPE 006 du 24 juillet 2009, n° 2015-SMAPE 054 du 29 septembre 2015, n°2017-SMAPE 025 du 7 avril 2017, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

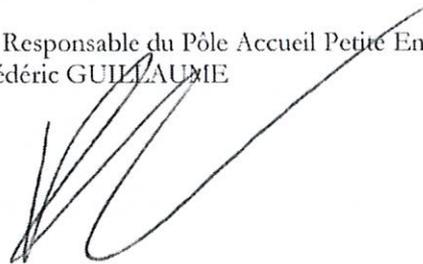
Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à madame Patricia GERLAIN, Présidente de l'association Ma Mère l'Oye.

Versailles, le

22 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-134

ARRETE N°2019 – 015 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-038 du 29 novembre 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Saint Germain » situé 15 rue des Coches à St-Germain-en-Laye ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 octobre 2018 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 2 octobre 2018 par la société « Câlins Doudou », pour son EAJE dénommé « Câlins Doudou Saint Germain », situé 15, rue des Coches à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Câlins Doudou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Saint Germain », située 15, rue des Coches à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 novembre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et une semaine l'été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Ludvine PALLET JOUX, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2011-SMAPE-038 du 29 novembre 2011, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Sandrine OLIVE, Gérante de la SARL « Câlines Doudou ».

Versailles, le 25 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-135

ARRETE N°2019-007 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE-

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-68 du 22 août 2018 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 8, Cour des Syrènes 78100 Saint-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de la modulation) reçu par le Département le 10 décembre 2018, présenté par la société Les Petites Canailles, pour son EAJE dénommé « Les Petites Canailles », situé 8, Cour des Syrènes 78100 Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 07 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles » gestionnaire de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles » situé 8, Cour des Syrènes à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- de la création, soit le 27 août 2018 au 31 décembre 2018 : 10 places (9 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} septembre 2019 : 15 places (14 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- à partir du 2 septembre 2019 : 20 places (19 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, 3 semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Aurélie ROUSSEL, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-PAPE-68 du 22 août 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

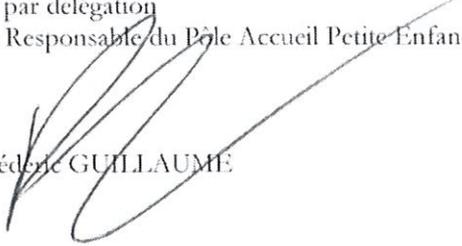
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 22 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-136

ARRETE N° 2019-014 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 22 février 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 mai 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Oursons et Cie », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Oursons et Cie », situé 4 Rue Hyppolite Mege Mouriès à Rambouillet ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception du 22 février 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Rambouillet ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rambouillet en date du 7 mars 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 27 février 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 27 février 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Oursons et Cie », situé 4 Rue Hyppolite Mege Mouriès à Rambouillet, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Oursons et Cie », située 4 Rue Hyppolite Mege Mourières à Rambouillet, gérée par la société « Oursons et Cie », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Audrey LEBARBIER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être

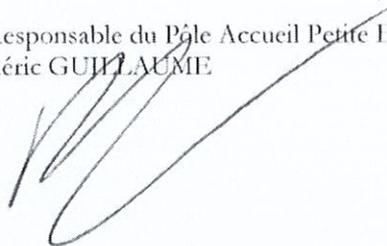
porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ekaterina REGNARD, Présidente de la société « Oursons et Cie ».

Versailles, le - 7 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-137

ARRETE N°2019-018 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-069 du 28 juillet 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival (78380) ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-070 du 28 juillet 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival (78380) ;

Vu le dossier complet de modification de direction reçu par le Département le 27 février 2019, présenté par la société « N.H.P.P. », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival (78380) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 28 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société N.H.P.P., gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Nos Heureux Petits Pois », située 24 rue Claude Monet à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 juillet 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur rentrée scolaire (3 ans – 3ans et demi).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en été, certains ponts et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Céline MAZEAU, éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-069 du 28 juillet 2016 et n°2016-SMAPE-070 du 28 juillet 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

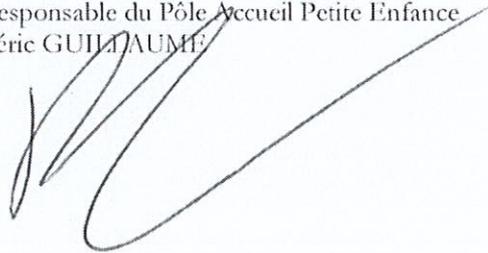
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Charlotte VARANNE, Présidente de la société « N.H.P.P. »

Versailles, le - 4 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 219-138

ARRETE N°2019-016 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2010-SMAPE-027 du 22 décembre 2010 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-023 du 12 juillet 2011 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-033 du 21 septembre 2012 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SAPE-057 du 12 juillet 2016 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-138 du 9 décembre 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-009 du 23 février 2018 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 février 2019 validant la complétude du dossier de modification de l'heure de fermeture, présenté le 16 janvier 2019 par la société « La Maison Bleue », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 décembre 2010 est autorisée à modifier les horaires d'ouverture, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à leur entrée à l'école maternelle.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Cindy LORRAIN, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2010-SMAPE-027 du 22 décembre 2010, n°2011-SMAPE-023 du 12 juillet 2011, n°2012-SMAPE-033 du 21 septembre 2012, n°2016-SAPE-057 du 12 juillet 2016, n°2016-SMAPE-138 du 9 décembre 2016 et n°2018-SMAPE-009 du 23 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

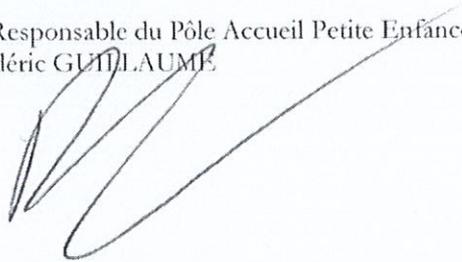
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société « La Maison Bleue ».

Versailles, le - 4 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-139

ARRETE N°2019-010 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-66 du 29 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) micro-crèche, dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles ;

Vu le dossier complet de modification de direction reçu par le Département le 11 février 2019, présenté par la société « Plume », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 12 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « Plume », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Plume », située 7 Impasse Toulouse à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Michelle VERMEULEN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-SMAPE-66 du 29 août 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

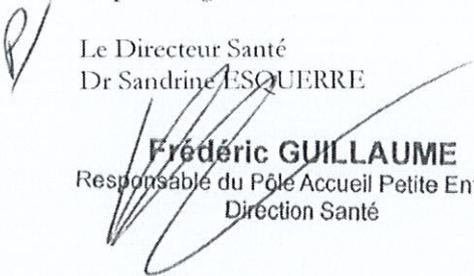
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Augustin PAUL-PETIT, Président de la société « Plume ».

Versailles, le 22 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-140

ARRETE N°2019-020 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-47 du 7 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-46 du 8 juin 2018 relatif à la modulation d'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-90 du 4 septembre 2018 relatif à la modulation d'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de la modulation) reçu par le Département le 4 mars 2019, présenté par Monsieur Damien TONDELLI, Président la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé « Les Petites Canailles », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 8 mars 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles » gestionnaire de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles » situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 35 enfants, âgés entre 2 mois et demi et 4 ans (l'âge d'entrée à l'école maternelle, sauf dérogation).

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 3 septembre 2018 au 17 mars 2019 : 25 places (24 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- du 18 mars 2019 au 1^{er} septembre 2019 : 30 places (29 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;
- à compter du 2 septembre 2019 : 35 places (34 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Solène GRISON, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-47 du 7 août 2017, n°2018-PAPE-46 du 8 juin 2018 et n°2018-PAPE-90 du 4 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

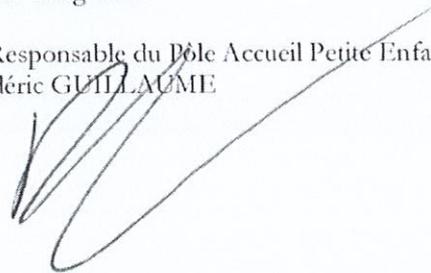
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Damien TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 14 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-141

ARRETE N°2019-017 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-004 du 7 mars 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-29 du 25 juin 2015 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SAPE-056 du 12 juillet 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-107 du 9 décembre 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-94 du 13 septembre 2018 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 février 2019 validant la complétude du dossier de modification de l'heure de fermeture, présenté le 16 janvier 2019 par la société « La Maison Bleue », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mars 2013 est autorisée à modifier les horaires d'ouverture, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire)

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sophie LEPLÉUX, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

105

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-004 du 7 mars 2013, n°2015-SMAPE-29 du 25 juin 2015, n°2016-SAPE-056 du 12 juillet 2016, n°2016-SMAPE-107 du 9 décembre 2016 et n°2019-PAPE-94 du 13 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

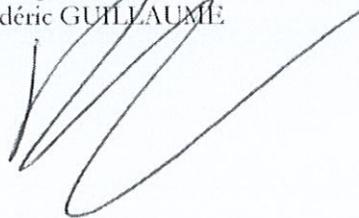
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société « La Maison Bleue ».

Versailles, le - 4 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 212-142

ARRETE N°2018-141 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2007-SDPSFE-010 du 12 octobre 2007 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-020 du 17 juin 2013 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-006 du 10 mars 2014 relatif au transfert de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 décembre 2018 validant la complétude du dossier de changement de direction présenté le 20 novembre 2018 par la société Evancia SAS Babilou, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia SAS Babilou gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 octobre 2007 est autorisée à modifier la direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Morgane HUYGHE, infirmière diplômée d'Etat.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, elle est assistée de Madame Laetitia BATAILLE, éducatrice de jeunes enfants, en qualité d'adjointe.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2007-SDPSFE-010 du 12 octobre 2007, n°2013-SMAPE-020 du 17 juin 2013 et n°2014-SMAPE-006 du 10 mars 2014 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 10 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine LESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-143

ARRETE N° 2019-009 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 22 février 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 juin 2017 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception du 22 février 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles en date du 25 février 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 27 février 2019;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 27 février 2019, certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

M

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de l'Orangerie », située 8 rue de l'Orangerie à Versailles, gérée par la société « Les Coloriés », à compter du 11 mars 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Valérie GANDIA, puéricultrice diplômée d'état justifiant de 3 années d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.



Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le - 4 MARS 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME



PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

AD 219.128

ARRETE N° 2019-1-MDA-MDPH-PM / 78-2019-03-04-009

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral n° **2017-29-MDA-MDPH-PM / 2018017-0004 du 17 janvier 2018** relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-29-MDA-MDPH-PM / 2018017-0004.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du département des Yvelines :

Titulaires Madame Karine GOSNET, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS ;
Madame Marie-Christine HUTIN, DGAS ;

Suppléants Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Catherine SCHLOSSER, DGAS ;
Madame Corinne SAUPIN, DGAS ;
Madame Marie-Joëlle ATKINSON, DGAS ;
Madame Catherine GALLOU, Territoire d'action départementale (TAD) ;
Madame Alice MICHEL, DGAS ;
Madame Béatrice BOUY, DGAS ;
Madame Sylvie LEMAITRE, DGAS ;
Madame Zora IZEM, DGAS ;
Madame Valérie MALZARD, DGAS ;

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) ou son représentant ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE d'Ile-de-France) ou son représentant ;

Le directeur académique des services de l'Education nationale des Yvelines (DASEN 78) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS d'Ile-de-France) ou son représentant ;

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires Monsieur Thierry MAURAY, CAFY ;
Monsieur Gilles DAUVET, CPAM des Yvelines ;

Suppléants Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
Madame Françoise LAME, MSA ;
Madame Isabelle GUMIENNY, CAFY ;
Monsieur Ludovic TARDIVEL, CPAM des Yvelines ;

4) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires Monsieur Michel FAURE, Union départementale (UD) de la CFE-CGC ;
Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;

Suppléants Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT ;
Madame Françoise PELISSIER, UD de la CFDT ;
Monsieur Laurent DECOURT, UD de la CFDT ;

5) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, FCPE ;

Suppléants Madame Laetitia NICAUD, FCPE ;
Madame Lydie BENAY, UNAAPE ;

6) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
Madame Karine GRATECAP, ADESDA ;
Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ;
Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
Madame Marie-Claire LEFER, SEAY ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF France Handicap ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;

Suppléants Madame Virginie GUILLEMARD, APF France Handicap ;
Madame Catherine ZOGHAIB, APF France Handicap ;
Monsieur Raymond PIMONT, APF France Handicap ;
Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;
Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ;
Madame Emmanuelle GUIGNOT, ADESDA ;
Monsieur Jean-Michel CUISINIER, La Croix Rouge Française ;
Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
Madame Patricia BENTZ, UNAFAM ;
Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ;
Monsieur Claude GUITTIN, SEAY ;
Monsieur Richard LETEURTRE, SEAY ;
Madame Marie-Christine MELOU, SEAY ;
Monsieur Philippe DAHAIS, BUCODES ;
Madame Françoise LE POLLES, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;

7) Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA) :

Titulaire Monsieur Myriam LABARRE, CDCA 78 ;

Suppléants Madame Brigitte HOISNARD, CDCA 78 ;
Monsieur Loïc DOUET, CDCA 78 ;

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;
Monsieur Pierre VEILLARD, Handi Val de Seine ;

Suppléants Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
Monsieur Pascal BRUAND, ARISSE ;
Monsieur Fabien POULLE, ARISSE ;
Monsieur Laurent ESCRIVA, Œuvre Falret ;
Madame Françoise PETAZZONI, APAJH ;
Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 18 octobre 2018, ont été élus :

Présidente, Madame Karine GOSNET ;
1^{er} vice-président, Monsieur Claude LESEUR ;
2^{ème} vice-présidente, Madame Michèle APIED.

ARTICLE 6 : La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :

- Deux représentants du département des Yvelines ;
- Deux représentants des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

ARTICLE 7 : La CDAPH est composée, au minimum, comme suit, en séance restreinte :

- Un représentant du département des Yvelines ;
- Un représentant des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

ARTICLE 8 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les locaux de la préfecture des Yvelines et du département.

Fait à VERSAILLES, le 04 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES



Jean-Jacques BROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 2019 - 144

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/N° 2019-P.ESMS- .451

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Résidence Autonomie
"Résidence Fleurie"
2 rue F.CHOPIN
78200 - Mantes La Jolie**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	144 425 €		144 425 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	215 350 €		215 350 €
	Groupe III : Dépenses de structure	200 427 €		200 427 €
	Total général (I+II+III)	560 202 €		560 202 €
	Couverture déficits antérieurs	8 861 €		8 861 €
	Total dépenses d'exploitation	569 062 €		569 062 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	484 610 €		484 610 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 156 €		84 156 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	297 €		297 €
	Total général (I+II+III)	569 062 €		569 062 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	569 062 €		569 062 €

⇒ Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2019:

- Prix de journée facturé 1 : 21,57 €
- Prix de journée facturé 2 : 24,57 €

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

AD 2019-145

DIRECTION CONTROLE ET GESTION
DES DISPOSITIFS

Pôle Contrôle et Gestion des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2019-P.ESMS--154

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'Association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2019.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale au 1er janvier 2019 signé par le conseil Départemental et l'association RELAIS JEUNES DES PRES ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019 Pesms 112 du 31 décembre 2018

120

ARTICLE 2 : Le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association RELAIS JEUNES DES PRES alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019, s'établit à 1 294 326 € et se décline par établissement et type de prise en charge comme suit :

	Type de prise en charge	Nb places installées	Montant du BP alloué
L'étape	Internat	16	987 953 €
	Semi autonomie	5	195 374 €
	Autonomie	3	110 999 €
Total		24	1 294 326 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, la dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à 955 634 €

	Type de prise en charge	Nb moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
L'étape	Internat	12	740 965 €
	Semi autonomie	3	140 669 €
	Autonomie	2	74 000 €
Total		17	955 634 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, est versée par douzième par type de prise en charge, et dont les modalités sont définies dans la convention financière.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2019 est fixé à compter du **1er janvier 2019** pour chaque établissement et service et par type de prise en charge, comme suit :

	Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
L'étape	Internat	178,07 €	118,07 €
	Semi autonomie	133,82 €	73,82 €
	Autonomie	104,50 €	44,50 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé au 1er janvier 2019 à 60€.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2019**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS**

ARRETE N° CM / 2019-PESMS- 153

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2019.146

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Saint Quentin

Communes d'intervention : Elancourt, la Verrière, Guyancourt et Magny les Hameaux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 200E	0E	0E	58 100E
	Groupe II : Dépenses de personnel	946 974E	0E	0E	473 486E
	Groupe III : Dépenses de structures	140 966E	0E	0E	70 483E
	Total général (I+II+III)	1 204 140E	0E	0E	602 069E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 204 140E	0E	0E	602 069E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 204 140E	0E	0E	602 069E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	1 204 140E	0E	0E	602 069E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	1 204 140E	0E	0E	602 069E

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 s'établit à :

..... 461 949 €

Répartition par site	La Verrière	Elancourt	Magny	Guyancourt
	124 396 €	137 955 €	99 799 €	99 799 €

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS

ARRETE N° CM / 2019-PESMS- 152

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-147

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Seine Aval

Communes d'intervention : Mantes la Jolie, Limay, Aubergenville, Les Mureaux, Chanteloup

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
			Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 913E	0E	0E	153 457E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 184 266E	0E	0E	1 092 133E
	Groupe III : Dépenses de structures	369 354E	0E	0E	184 677E
	Total général (I+II+III)	2 860 533E	0E	0E	1 430 267E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	2 860 533E	0E	0E	1 430 267E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 860 533E	0E	0E	1 430 267E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	2 860 533E	0E	0E	1 430 267E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	2 860 532E	0E	0E	1 430 267E

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 s'établit à :

.....					1 072 206 €
Répartition par site	Limay	Les Mureaux	Mantes la Jolie	Aubergenville	Chanteloup les vignes
	149 176 €	317 064 €	312 351 €	108 212 €	185 403 €

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : La part départementale s'établit à **1 072 206 €**, soit **75%** de la dotation globale de fonctionnement

Le Département des Yvelines versera au cours du mois suivant l'ouverture du service et sur demande de l'association, un acompte correspondant à 70% du montant de la participation départementale. Le solde sera arrêté en fonction de l'ajustement du budget de fonctionnement réalisé au regard des engagements financiers des communes. Il sera versé, sur demande de l'association, au cours du mois suivant les signatures des conventions individualisées d'objectifs et de moyens.

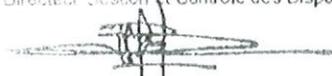
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

125

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

AD 2019.148

LB - N°2019-PESMS-98

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-21 du 22 mai 2001 portant autorisation de création du Foyer éducatif
« Ensemble » géré par l'association L'œuvre de secours aux enfants (OSE) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-143 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du
Foyer éducatif « Ensemble » à Saint Germain en Laye ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Foyer éducatif « Ensemble » à Saint Germain en Laye en
date du 31 janvier 2015 ;

DB

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation du Foyer éducatif « Ensemble » situé au 31 rue de Bergette 78 100 géré par l'association « Œuvre de secours aux enfants », dont le siège social se situe au 117 rue du Faubourg du Temple à Paris 75 010 est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Foyer éducatif « Ensemble » dispose d'une capacité de 36 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes garçons âgés de 13 à 21 ans au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Accueil d'urgence en hébergement collectif,
- Internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel,
- Accueil en semi-autonomie,
- Accueil des jeunes relevant des « situations complexes ».

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-143 en date du 2 juin 2017 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 2/01/2019

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques BROU

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

AD 219-149

LB - N°2019-PESMS-97

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-22 du 22 mai 2001 portant autorisation de création du Foyer éducatif de Neauphle géré par l'association Jean Cotxet ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-139 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer éducatif de Neauphle à Neauphle le Château ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Foyer éducatif de Neauphle à Neauphle le Château en date du 5 janvier 2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation du Foyer éducatif de Neauphle situé au 26 rue du vieux Château 78640 Neauphle le Château géré par l'association Jean Cotxet, dont le siège social se situe au 7 boulevard Magenta à Paris 75010 est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Foyer éducatif de Neauphle dispose d'une capacité de 37 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 5 à 21 ans en internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-139 en date du 2 juin 2017 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 21/01/2019

LE PREFET DES YVELINES

Jean-Jacques PÉROT

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

AD 2019-150

LB - N°2019-PESMS-96

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 1984 portant autorisation de création du Foyer L'Oustal géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-140 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer L'Oustal à Versailles ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 1979 portant autorisation de création du Service d'Accueil d'Urgence 78 géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-142 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Service d'Accueil d'Urgence à Fontenay le Fleury ;

Vu les rapports d'évaluation externe du Foyer L'Oustal (Versailles) et du Service d'Accueil d'Urgence 78 en date du 09/01/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations du « Foyer L'Oustal » situé au 15 rue Jacques Boyceau 78 000 Versailles et du « Service d'Accueil d'Urgence 78 » (SAU 78) gérés par l'association « AVVEJ », dont le siège social se situe au 1 place Charles de Gaulle, Montigny le Bretonneux 78067 Saint Quentin en Yvelines sont modifiées à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Pour le Foyer L'Oustal : la capacité est de 64 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles de 14 à 21 ans au travers de modalités de prise en charge diversifiées en :

- Internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel,
- Accueil des jeunes relevant des « situations complexes »,
- Accueil de jour.

Pour le SAU 78 : la capacité est de 24 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans dans le cadre d'un accueil d'urgence en hébergement collectif et en placement familial pour une durée de 3 mois exceptionnellement renouvelable une fois.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : Les arrêtés 2017-PESM-140 et 2017-PESM-142 en date du 2 juin 2017 sont abrogés.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 2/01/2019

LE PREFET DES YVELINES



Jean-Jacques BROU

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 2019-151

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VM-2018-HD 6

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2018, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Odile GAUCHET et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Résidence de La Tour » situé à Conflans-Sainte-Honorine est autorisé à accueillir Mme Odile GAUCHET, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Odile GAUCHET bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Résidence de La Tour »
44 avenue du Maréchal Foch
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2018 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,80 €**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,13 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

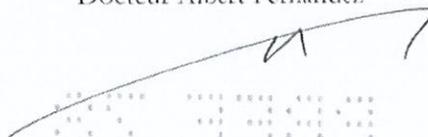
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



07 3014
01 50 21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-D-3

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2019-152

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Foyer-Logement "Sully"

20, rue Jean Laurent

78110 - LE VESINET

Prix de journée 19,88 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

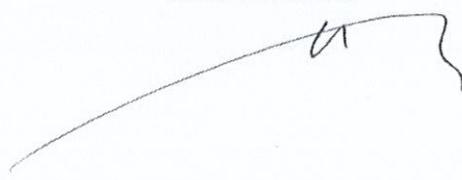
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



07 30394
01-00-21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD 2

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2019-153

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Raymond HERVE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel (02520) est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Maison de retraite "Jouvence Castel"
Rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,12 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, **dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

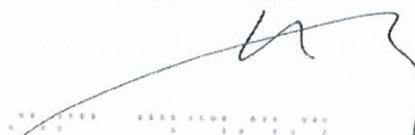
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat (1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



ALBERT FERNANDEZ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD-5

AD 219-154

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Melle Angèle CELESTE et conformément à l'article L231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun (36100) est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **52,84 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

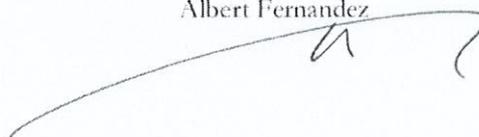
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



ST 3584
01 30 31

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VM-2018-HD 5

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219 - 155

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Denise NEVEU et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Val aux Fleurs » situé à Bueil est autorisé à accueillir Mme Denise NEVEU, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Denise NEVEU bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Val aux Fleurs »
Grande Rue
27730 BUEIL

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,30 €**

Du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,58 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

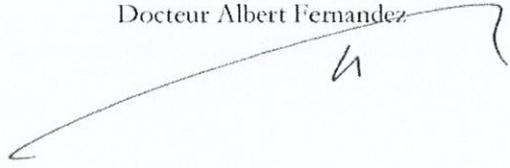
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



05 33 84 4
01 30 81

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-D-4

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2019-156

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement AGEFO "Résidence Debénédeti" situé 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisé à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Foyer-Logement AGEFO "Résidence Debénédetti"
105 avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

prix de journée..... **28,48 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

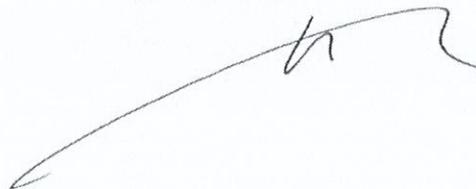
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



67 3000
61 8001

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD 3

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2019-157

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Edouard MOUREAUD et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "

17 rue des Champs

27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **54,14 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



ALBERT FERNANDEZ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et contrôle des Aides

EG-2019-HD-6

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219-158

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Gabrielle BACH et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Saint-Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57930) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Maison de Retraite « Saint Joseph »
16 rue Principale
57 930 SAINT JEAN DE BASSEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **47,29 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

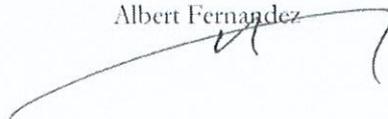
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



ST JEAN
BASSEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-D-1

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2019-159

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Pierre GUIHARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) sise au lieu-dit Forêt de Bréval, 15, rue du Vieux Chêne à Bréval (78980) est autorisée à accueillir M. Pierre GUIHARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. Pierre GUIHARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)
Lieu-dit Forêt de Bréval
15, rue du Vieux Chêne
Bréval (78980)

Prix de journée 34,50 €

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



07 3394
61 50 21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD 1

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2019-160

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Chénac », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2019 :

EHPAD « La Chênaie »
6, rue André Lafon
33820 ST CIERS SUR GIRONDE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :59,95 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

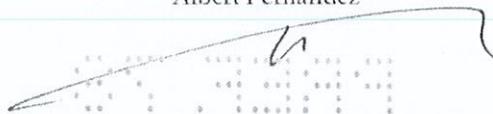
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



ALBERT FERNANDEZ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SOLIDARITÉS

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD-4

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219.161

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter **1^{er} janvier 2019** :

Résidence « La Vie Montante »

Manoir Saint-Mamert

28130 HANCHES

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **49,27 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

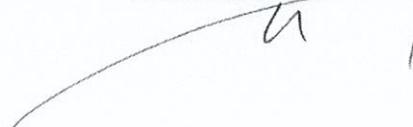
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



07 30 34 34
01 30 31

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2019-HD-7

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219-162

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Maryvonne LECOQ et conformément à l'article L231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Le Val Fleury" à Monneville (60240) est autorisée à accueillir Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Maryvonne LECOQ bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Maison de retraite " Le Val Fleury "
9 rue d'Auneuil
60240 MONNEVILLE

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,28 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

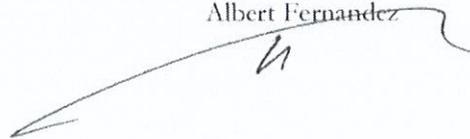
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 MARS 2019**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



07 2019
01-00-01

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements et
services sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2019 - PESMS - 158

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019.163

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Maternel de Porchefontaine
46 rue Lamartine
78230 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	284 582E			284 582E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 637 650E			3 637 650E
	Groupe III : Dépenses de structures	209 238E			209 238E
	Total général (I+II+III)	4 131 470E			4 131 470E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 131 470E			4 131 470E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 510 330E			3 510 330E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	621 140E			621 140E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 131 470E			4 131 470E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 131 470E			4 131 470E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Dotation globale..... 3 510 330 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2019 :

- Prix de journée 234,91 E

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements et
services sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2019 - PESMS - 159

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 29.164

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines

11 rue de la liberté
78230 Mantes la jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	797 103E		797 103E
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 936 910E		4 936 910E
	Groupe III : Dépenses de structures	360 482E		360 482E
	Total général (I+II+III)	6 094 495E		6 094 495E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	6 094 495E		6 094 495E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	6 077 695E		6 077 695E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 800E		16 800E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	6 094 495E		6 094 495E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	6 094 495E		6 094 495E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Dotation globale..... 6 077 695 E

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er Avril 2019 :

- Prix de journée 245,55 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : L'activité est comptabilisée de la manière suivante :

Type de journées	Nombre de journée facturées			Nombre de journée non facturées	
	Taux plein	Taux réduit	Observations	Non facturée	Observations
Présence effective	X				
Absence liée aux droits de visite et d'hébergement	X				
Absence pour fugue de moins de 7 jours	X		Dès le 1er jour de la déclaration de la fugue		
Absence prolongée sous réserve que la place soit conservée et que le jeune soit de nouveau accueilli dans la structure concernée					
- Fugue égale ou supérieure à 7 jours		X	A partir du 7ème jour et dans la limite de 24 jours consécutifs	X	à partir du 31ème jour
- Séjour de répit ou relais dans un autre établissement habilité ASE		X	A partir du 1er jour et dans la limite de 60 jours consécutifs avec l'accord de la cellule des situations complexes	X	à partir du 61ème jour sauf accord de la cellule des situations complexes
- Hospitalisation		X	A partir du 1er jour et dans la limite de 60 jours consécutifs	X	à partir du 61ème jour
- Absence pour accueil séquentiel : lieux d'accueil (Placement familial ou autres établissements)					
➡ pour le lieu de placement principal		X	A partir du 1er jour et avec l'accord du coordinateur de parcours		
➡ pour le lieu de placement secondaire				X	à partir du 1er jour

ARTICLE 4 :- Pour les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance des autres départements, le forfait hébergement fixé à 60 euros sera déduit du tarif journalier.

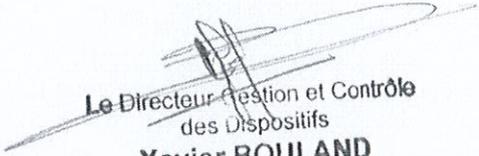
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

28 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation.


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-146

A029.165

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint 2015-149 du Président du Conseil départemental et du Préfet en date du 4 août 2015 transférant l'autorisation délivrée à PANEF le 5 janvier 1999 vers l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques (JCLT) »;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 4 juillet 2016, par lequel l'association JCLT absorbe l'association « Insertion Alternatives » et mentionnant le changement de dénomination de JCLT en « Groupe SOS Jeunesse » ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 5 janvier 2015;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-PESM-138 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO 78 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social se situe au 102C rue Amelot – 75011 PARIS est autorisée à poursuivre la gestion du service AEMO 78 situé 29 rue du bœuf à POISSY.

Article 2 : Le service AEMO 78 est autorisé à exercer 300 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) confiées par l'autorité judiciaire, au bénéfice de filles ou garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-138 en date du 2 juin 2017 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-145

AO 2019-166

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1964 portant autorisation de création du Service de Placement Familial géré par l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » ;

Vu les statuts de l'association du 28 avril 2009 spécifiant l'appellation de l'association dénommée « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – SEAY 78 » ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-131 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial-SEAY à Versailles ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Service de Placement Familial-SEAY à Versailles en date du 6 mars 2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation du Service de Placement Familial-SEAY à Versailles situé au 41 rue des Chantiers 78 000 Versailles géré par l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines », dont le siège social se situe au 9 avenue Jean Jaurès 78 000 Versailles est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Service de Placement Familial-SEAY dispose d'une capacité de 192 places chez des assistants familiaux pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-131 en date du 2 juin 2017 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

165

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-144

A029-167

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 portant autorisation de création du Foyer et studios éducatifs et thérapeutiques « Emergence » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2008 portant autorisation de création du « Service Educatif et Pédagogique de Jour Emergence » (SEPJE) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1978 portant autorisation de création du foyer « La Maison » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 1974 portant autorisation de création du foyer « Les Marronniers » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 1986 portant autorisation de création de l'établissement « Latitudes 78 » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 1974 portant autorisation de création du foyer « Les Nouvelles Charmilles » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu les statuts de l'association du 28 avril 2009 spécifiant l'appellation de l'association dénommée « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – SEAY 78 » ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-181 du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « Emergence » à Rambouillet ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-141 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du « Service Educatif et Pédagogique de Jour Emergence » (SEPJE) à Rambouillet ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-137 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « La Maison » à Buc ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-132 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « Les Marronniers » à Versailles ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-129 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'établissement Latitudes 78 à Conflans Sainte Honorine ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-133 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye ;
- Vu les rapports d'évaluation externe des établissements « Emergence » et « SEPJ Emergence » à Rambouillet, « La Maison » à Buc, « Les Marronniers » à Versailles, Latitudes 78 à Conflans Sainte Honorine et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye en date du 6 mars 2015 ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant le courrier de l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines du 18/12/2018 sollicitant la fusion des établissements « Emergence » et SEPJ Emergence à Rambouillet, « La Maison » à Buc, « Les Marronniers » à Versailles, Latitudes 78 à Conflans Sainte Honorine et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78 000 Versailles est autorisée à gérer l'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » situé au 41 rue des Chantiers 78000 Versailles, issu de la fusion des établissements « Emergence » et « SEPJ Emergence » à Rambouillet, « La Maison » à Buc, « Les Marronniers » à Versailles, « Latitudes 78 » à Conflans Sainte Honorine et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » dispose d'une capacité totale de 184 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au travers de modalités de prise en charge diversifiées en :

- Internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel,
- Accueil en semi-autonomie et en autonomie des adolescents,
- Accueil de jour,
- Accueil des jeunes relevant des « situations complexes ».

Article 3 : L'établissement « Accompagnement des jeunes en hébergement » est organisé sur 7 sites :

- « Emergence » (foyer et SEPJE) – 22 rue Gustave Eiffel 78 120 Rambouillet pour une capacité d'accueil de 32 places (hors accueil de jour) ;
- « La Maison » - 1 rue Louis Massotte 78 530 Buc pour une capacité d'accueil de 35 places (hors accueil de jour) ;
- « Les Marronniers » - 10 bis rue Jean Mermoz 78 000 Versailles pour une capacité d'accueil de 24 places (hors accueil de jour) ;
- « Latitudes » - 21 bis rue des Ecouvilliers 78 700 Conflans Sainte Honorine pour une capacité d'accueil de 16 places (hors accueil de jour) ;
- « Les Nouvelles Charmilles » - 12 rue Félicien David 78 100 Saint Germain en Laye pour une capacité d'accueil de 51 places (hors accueil de jour).

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

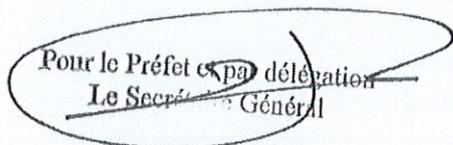
Article 8 : Les arrêtés 2017-PESM-129, 2017-PESM-132, 2017-PESM-133, 2017-PESM-137, 2017-PESM-141 en date du 2 juin 2017 et 2017-PESM-181 en date du 17 octobre 2017 sont abrogés.

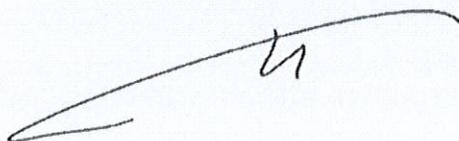
Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ


Pour le Préfet ~~et par~~ délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTY



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-143

AO 219-168

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les statuts de l'association du 28 avril 2009 spécifiant l'appellation de l'association dénommée « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – SEAY 78 » ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 du Préfet des Yvelines habilitant au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret de 1975 relatif aux jeunes majeurs, le service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;

- Vu l'arrêté n° 2011-EQP-17 du 22 mai 2001 habilitant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance le service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu l'arrêté n° 92-TE-175 du 1^{er} juin 1992 portant autorisation de création du service d'accompagnement du foyer « La Maison » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2000 portant autorisation de création du service éducatif de proximité « Les Nouvelles Charmilles » géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-130 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du service AEMO à Versailles ;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-133 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye;
- Vu l'arrêté n°2017-PESMS-137 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Foyer « La Maison » à Buc ;
- Vu les rapports d'évaluation externe du service AEMO et des établissements « La Maison » à Buc, et « Les Nouvelles Charmilles » à Saint Germain en Laye en date du 6 mars 2015 ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant le courrier de l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » du 18/12/2018 sollicitant la fusion du service AEMO à Versailles, du service accompagnement de « La Maison » à Buc, du service éducatif de proximité « Les Nouvelles Charmilles » à Houilles à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines » (SEAY) dont le siège social se situe au 9 bis avenue Jean Jaurès, 78 000 Versailles est autorisée à gérer le « Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial » situé au 41 rue des Chantiers 78000 Versailles et issu de la fusion des services « Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) » à Versailles, « Accompagnement - La Maison » à Buc, et « Service Educatif de Proximité - Les Nouvelles Charmilles » à Houilles à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le « Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial » dispose d'une capacité totale de 970 mesures d'AEMO et d'AEMO Renforcée avec possibilité d'hébergement en cas de danger, pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 : Le « Service Accompagnement des jeunes dans leur milieu familial » est organisé sur 8 sites dont :

- 5 antennes d'AEMO situées sur les communes de Versailles, Rambouillet, Les Mureaux, Carrières sous Poissy et Mantes la Jolie.
- 2 antennes d'AEMO Renforcées situées à Houilles et Buc.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : Les arrêtés 2017-PESM-130, 2017-PESM-133, 2017-PESM-137 en date du 2 juin 2017 sont abrogés.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le

- 8 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

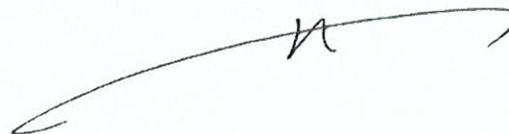
Et par Délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Docteur Albert FERNANDEZ

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-139

A0219.169

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 80-1118 du 10 décembre 1980 portant autorisation de création d'un centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-134 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » à Elancourt ;

Vu le rapport d'évaluation externe centre d'accueil temporaire « Maison des Enfants » (Elancourt) en date du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant la demande de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par redéploiement de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon*,
- *SATi Auguste Méquignon* (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),
- *SAAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile),
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon*,
- *SSA Augustin Méquignon* (Service de Semi-Autonomie),
- « *Le Rebond* » (accueil de jour),

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à gérer le « SATi - Auguste Méquignon » (Service d'accueil temporaire immédiat) situé au 62 avenue du Maréchal Foch 78 130 Les Mureaux par redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le « SATi - Auguste Méquignon » dispose d'une capacité de 24 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans dans le cadre d'un accueil d'urgence en hébergement collectif pour une durée de 3 mois exceptionnellement renouvelable une fois.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-134 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 8 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB - N° 2019-PESMS-138

A0219-170

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la mixité de l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'Internat Méquignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'Internat Méquignon (Elancourt) en date du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant la demande de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par redéploiement de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon,*
- *SATi Auguste Méquignon (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),*
- *SAAD Augustin Méquignon (Service accueil et accompagnement à domicile),*
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon,*
- *SSA Augustin Méquignon (Service de Semi-Autonomie),*
- *« Le Rebond » (accueil de jour),*

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines.

ARRÊTENT

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à gérer l'établissement « *Maison d'Enfants Augustin Méquignon* » situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 9 78990 Elancourt par redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « *Maison d'Enfants Augustin Méquignon* » dispose d'une capacité de 40 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 4 à 21 ans, en internat dans le cadre d'un accueil de moyen et long séjour, à temps plein, à temps partiel ou séquentiel.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

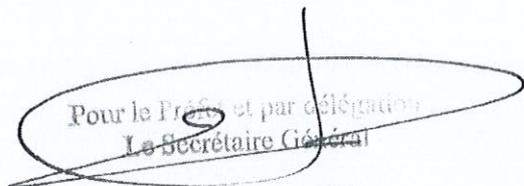
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-135 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **8 MARS 2019**

LE PREFET DES YVELINES


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent **ROBERTI**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

REÇU LE

14 MARS 2019

DT PJJ 78

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des ESSMS

LB- N° 2019-PESMS-137

AO 2019 - 171

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2009-PMAC-48 du 18 juin 2009 portant la capacité totale à 78 places du service de placement familial Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-136 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du Service de Placement familial Méquignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Service de Placement familial Méquignon (Elancourt) en date du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant la demande de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par redéploiement de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon*,
- *SATi Auguste Méquignon* (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),
- *SAAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile),
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon*,
- *SSA Augustin Méquignon* (Service de Semi-Autonomie),
- « *Le Rebond* » (accueil de jour),

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRÊTENT

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à gérer l'établissement « *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon* » situé au 62 avenue du Maréchal Foch 78 130 Les Mureaux par redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon* » dispose d'une capacité de 100 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans dans le cadre d'un accueil familial.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : L'arrêté 2017-PESM-136 est abrogé.

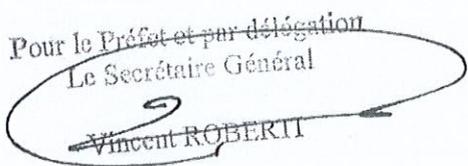
Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **8 MARS 2019**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent ROBERTI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS
POLE GESTION ET CONTROLE DES AIDES

AD 210-174

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2018-272 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BOULAND, directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Contentieux et Récupération Aide Sociale ;

VU les requêtes introductives d'instance transmises par le Pôle Social du tribunal de grande instance de VERSAILLES ainsi qu'il suit :

- RG 19/00203 - MM. Laurent, Claude et Pascal C. (obligation alimentaire pour leur mère Mme Micheline C.)
- RG 19/00205 - Mme Michèle C.-C. (paiement des frais d'hébergement de son fils M. Thierry B.)
- RG 19/00206 - Mme Michèle C.-C. (paiement des frais d'hébergement de son fils M. Thierry B.)
- RG 19/00208 - M. Guy S. (recours sur succession / créance départementale au titre des frais d'hébergement de sa mère Mme Marie-Thérèse S.)
- RG 19/00209 - Mme Isabelle P. (recours sur succession / créance départementale au titre des frais d'hébergement de son frère M. Jean-Marc P.)
- RG 19/00210 - M. Michel C. (indu d'APA de sa mère Mme Marie-Alice C.)
- RG 19/00211 - M. Jérôme A. (recours sur succession / créance départementale au titre des frais d'hébergement de sa mère Mme Françoise A.)
- RG 19/00212 - Mme Anne-Sophie P. (trop perçu de PCH à domicile)
- RG 19/00213 - Mmes Isabelle J. et Cécile A. (recours sur succession / créance départementale au titre des frais d'hébergement de leur père M. André A.)
- RG 19/00214 - Mme Ghislaine L. (rejet aide sociale à l'hébergement pour sa mère Mme Hélène L.)
- RG 19/00132 - M. Patrice P. (trop perçu d'APA à domicile).

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

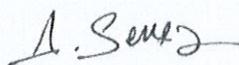
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 mars 2019

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / La responsable de la Mission Contentieux
et Récupération Aide Sociale



Anne SENEZ

183

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

Arrivé le : 19 FEV. 2019

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

AD 2019-172

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE RONQUEUX, NONCIENNE, HAUMONT ET
ROCHEFORT**

BONNELLES, BULLION ET ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Arrivé le : 19 FEV. 2019

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le centre équestre la Licorne de la Fontaine le 17 décembre 2018,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts de Ronqueux, Noncienne, Haumont et Rochefort ;
- Le centre équestre la licorne de la fontaine a demandé l'autorisation de réaliser un Trec dans les forêts départementales de Ronqueux, Noncienne, Haumont et Rochefort ;
- Le centre équestre la Licorne de la Fontaine est un centre équestre à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le centre équestre la licorne de la fontaine (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Bonnelles (78830), route de Bullion, est autorisé à réaliser un trec dans les forêts départementales de Ronqueux, Noncienne, Haumont et Rochefort ; le dimanche 31 mars 2019 de 9h à 17h pour 50 cavaliers maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trec, dans les forêts départementales de Ronqueux, Noncienne, Haumont et Rochefort ; conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté. Le passage des cavaliers devra s'effectuer au pas sur l'ensemble du circuit en forêts départementales.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges.

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 19 FEV. 2019

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou tout autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le: 19 FEV. 2019

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue, Général de Gaulles – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts -27, rue Edouard Charton – 78000 VERSAILLES,
- Centre équestre La Licorne de la Fontaine– Route de Bullion -78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bonnelles - 22 rue de la Libération 78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bullion – 149 rue de Guette 78830 BULLION,
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines – Hôtel de Ville place des Halles – 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 01/02/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte

TREC

du 31 Mars 2019

Rouge surligné
de Orange:
Anciens 2

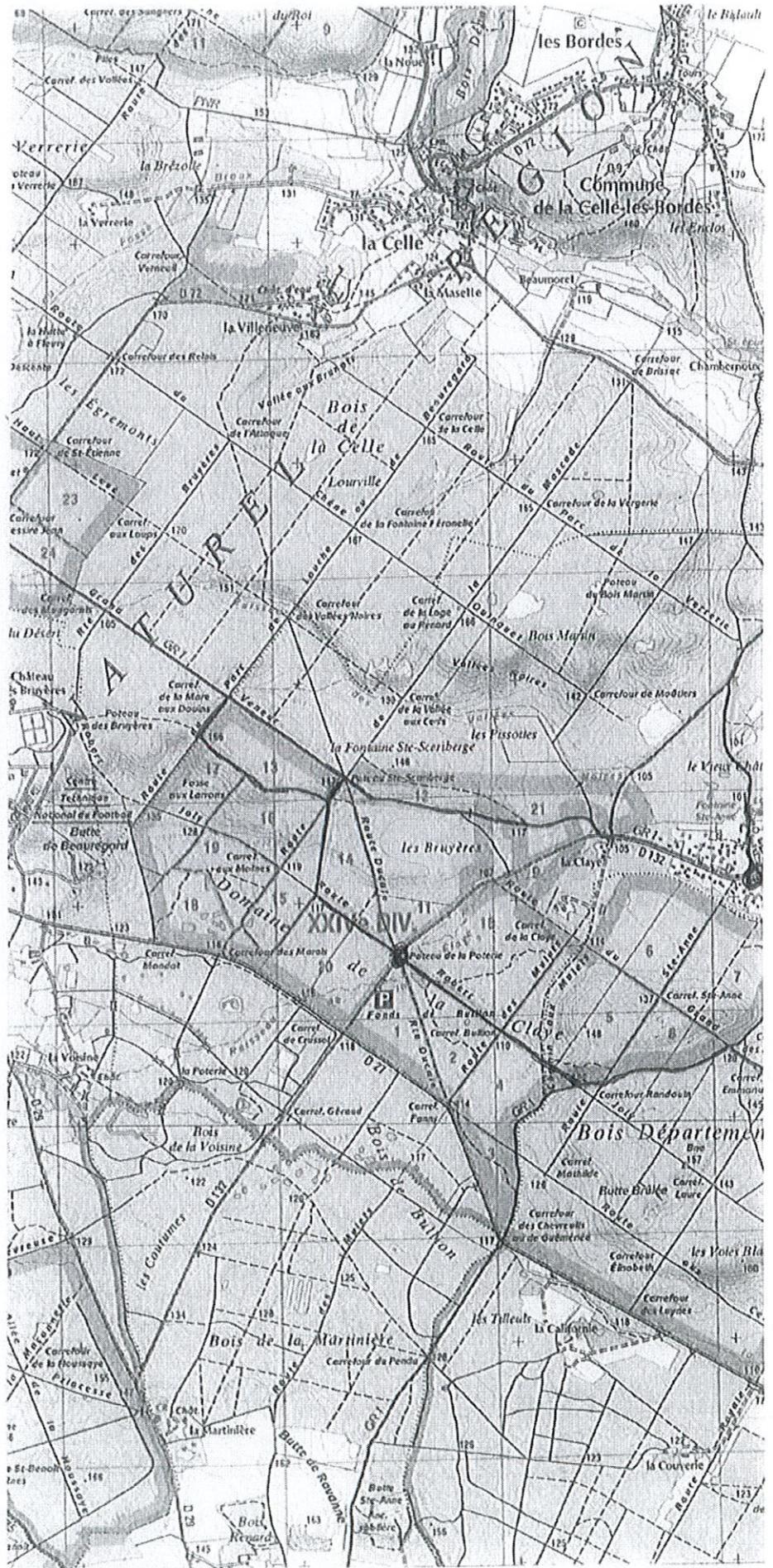
Noir surligné
de rose:
Raccourcis
Club Ete

Bleu surligné
de jaune:
Raccourcis
Club 1

3 gros points noirs:
Carrières

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 19 FEV. 2019



DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

A0219-173

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORÊTS DÉPARTEMENTALES DES BUTTES D'AUFFARGIS ET DE LA BUTTE RONDE
A AUFFARGIS ET SAINT-FORGET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES **Préfecture des Yvelines
DRCL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Arrivé le: 20 FEV. 2019

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association ASR Trail 78 le 23 janvier 2019,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts des Buttes d'Auffargis et de la Butte Ronde ;
- L'association ASR TRAIL78 a demandé l'autorisation de réaliser un TRAIL dans les forêts départementales des Buttes d'Auffargis et de la Butte Ronde ;
- L'association ASR TRAIL78 est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association ASR TRAIL78 (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Auffargis (78610), Place de la mairie, est autorisée à réaliser un trail dans les forêts départementales des Buttes d'Auffargis et de la Butte Ronde, dans le cadre du « Trail d'Auffargis », le dimanche 24 mars 2019 à partir de 8h30 pour environ 500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail, dans les forêts départementales des Buttes d'Auffargis et de la Butte Ronde conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou tout autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 20 FEV. 2019

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- ASR TRAIL 78, Mairie d'Auffargis – Place de la Mairie – 78610 AUFFARGIS,
- M le Maire d'Auffargis, place de la Mairie -78610 AUFFARGIS ,
- M le Maire de Saint-Forget, Mairie 16 rue de la mairie – 78720 SAINT-FORGET.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 17/2/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris



LISTE DES ANNEXES :

- Carte

